

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Japon

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Japon est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 18 décembre 2022, les montants de la taxe individuelle pour le Japon seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 17 décembre 2022	à compter du 18 décembre 2022
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie</u> :		
	– pour une classe de produits ou services	92	<b>77</b>
	– pour chaque classe supplémentaire	70	<b>58</b>
	<u>Seconde partie</u> :		
	– pour chaque classe de produits ou services	267	<b>223</b>
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	354	<b>296</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Japon

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 18 décembre 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 18 décembre 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 18 décembre 2022 ou postérieurement.

4. Il convient de noter que conformément aux règles 34.3)a) et 7.c) du Règlement d'exécution du Protocole de Madrid, les nouveaux montants de la taxe individuelle s'appliqueront à compter du 18 décembre 2022. Le Bureau international de l'OMPI indiquera dans une notification de paiement de la seconde partie de la taxe individuelle, le montant en vigueur au moment de l'émission de la notification. Le nouveau montant s'appliquera toutefois lorsque le paiement sera effectué le 18 décembre 2022 ou postérieurement à cette date, indépendamment du montant indiqué dans la notification du Bureau international de l'OMPI. Ce paiement devra être effectué à la date prévue, telle que déterminée par l'Office des brevets du Japon (JPO) et indiquée dans la notification. À défaut, la désignation du Japon serait radiée.

Le 18 novembre 2022